



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale de la
modification n°7 du plan local d'urbanisme de Meudon (92)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6139

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Meudon en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Meudon, présentée par le président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et reçue complète le 8 janvier 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 14 janvier 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 29 janvier 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 17 février 2021 ;

Considérant que la modification n°7 du PLU de Meudon vise, selon la demande, principalement à :

- harmoniser et modifier des règles applicables au quartier du Potager et aux abords de l'avenue du Château afin d'en préserver l'ambiance urbaine et paysagère ;
- inscrire de nouvelles constructions à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- traduire réglementairement le porter à connaissance du préfet concernant les zones d'aléas liées à la présence d'anciennes carrières à Meudon, afin d'assurer la prise en compte de ce risque par les constructions dans le règlement des zones UA, UC, UD, UPM, UM et N ;
- introduire des modifications réglementaires nécessaires à la réalisation de projets dont la réalisation d'un parc de stationnement public, la création d'une maison des médecins, d'un club senior, d'une crèche, la construction d'une résidence étudiante et la transformation d'un foyer de travailleurs migrants en résidence sociale ;
- modifier trois secteurs du plan de masse ;
- étendre un secteur de mixité sociale au terrain du CNRS de Bellevue afin d'y imposer au minimum la réalisation de 20 % de logements sociaux ;

Considérant que la modification du règlement de la zone UC a pour objectif d'y intégrer un emplacement réservé pour un parc de stationnement public d'une capacité d'environ 55 à 60 places sur 1 413 m² dont l'ampleur est limitée ;

Considérant que l'extension sur 2 044 m² au sein du secteur Ucb pour faciliter la transformation d'un foyer de travailleurs migrants a lieu sur un terrain déjà fortement imperméabilisé ;

Considérant que l'extension à huit parcelles supplémentaires des trois secteurs de plan masse UPM1 Val Fleury, UPM3 La Fourche et UPM3 Place Rabelais a pour objectif de conserver les volumétries existantes en limitant les hauteurs de construction ;

Considérant que les modifications ne permettent pas l'urbanisation de nouveaux terrains et ne sont pas de nature à porter atteinte aux zones naturelles ni aux continuités écologiques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Meudon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Meudon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Meudon peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Meudon est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26/02/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.